

**TRAITÉ DE FUSION-ABSORPTION**

**Conclu entre**

**L'ASSOCIATION INTERBOIS PERIGORD**

Et

**L'ASSOCIATION FIBOIS Nouvelle-Aquitaine**

Projet

Entre les soussignées :

***L'ASSOCIATION INTERBOIS PERIGORD***

L'association "INTERBOIS PERIGORD", association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant son siège social Pôle Interconsulaire Cré@vallée Nord- 24060 PERIGUEUX Cedex 9, immatriculée et publiée au Journal Officiel de la République Française et déclarée en Préfecture, représentée par son Président, Bernard MARES ; dûment mandaté à l'effet des présentes, par délibération du Conseil d'administration en date du 25 mars 2019.

**D'UNE PART**

**Ci-après dénommée « *l'association absorbée* » ou INTERBOIS PERIGORD**

**Et**

***L'ASSOCIATION FIBOIS NOUVELLE AQUITAINE***

L'Association FIBOIS Nouvelle-Aquitaine dont le siège social est situé avenue du Docteur Albert Schweitzer à Tulle (19), association régie par la loi du 01/07/1901 immatriculée en Préfecture de Corrèze (19) et publiée au JO du 2 mars 2019, représentée par son Président Christian RIBES, dûment mandaté à l'effet des présentes, par délibération de son conseil d'administration en date du 29 mars 2019.

**D'AUTRE PART**

**Ci-après dénommée « *l'association absorbante* » ou l'Association FIBOIS Nouvelle-Aquitaine**

## EXPOSE

- Caractéristiques de l'association absorbée INTERBOIS PERIGORD

L'Association a pour objet directement ou indirectement en France et à l'étranger de promouvoir toutes actions de développement de l'homme, des entreprises et du territoire, liées à l'ensemble de la filière forêt-bois départementale :

Sylviculture, exploitation, production, transformation, négoce et d'une façon générale, toutes les activités rattachées au bois et à ses valorisations en tant que matériau ou produit.

Les actions développées par l'association pourront se faire en synergie avec les instances interprofessionnelles régionales, nationales et les pouvoirs publics.

Pour ce faire, elle développera particulièrement :

- 1°) L'étude, l'organisation et la réalisation d'actions d'animation, d'assistance, d'accompagnement, d'appui et de conseil.
- 2°) L'étude, l'organisation et la réalisation d'études à vocation économique, technique, commerciale ou autre.
- 3°) La participation de l'association à toutes associations, créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- 4°) Et, de manière générale, toutes formes d'activité d'information, de conseil, d'assistance, de formation ou autre permettant de faciliter la réalisation de cet objet.

- Caractéristiques de l'association ABSORBANTE Association FIBOIS Nouvelle-Aquitaine

L'association absorbante a pour objet de :

- REUNIR : Favoriser la rencontre et les échanges entre l'ensemble des professionnels de la filière Forêt-Bois-Papier de Nouvelle-Aquitaine ;
- PROMOUVOIR ET COMMUNIQUER : Réaliser toute action permettant de promouvoir collectivement auprès du grand public, des professionnels et des élus, les produits/services et acteurs de la filière Forêt Bois Papier de Nouvelle-Aquitaine, les métiers et formations aux métiers du bois et de défendre et valoriser l'image de la filière Forêt Bois Papier.
- CONSTRUIRE un observatoire économique, social et de veilles des marchés en collaboration avec les acteurs concernés
- DEVELOPPER, MESURER ET VALORISER : Accompagner et faciliter l'accès à l'innovation, aux financements et informations utiles à une meilleure compétitivité des entreprises de la filière Forêt-Bois-Papier de Nouvelle-Aquitaine, en collaboration avec les acteurs concernés
- REPRESENTER la filière sur les sujets transversaux et consensuels. Dans les autres cas les instances délibératives appliqueront le principe de subsidiarité.
- Favoriser la diffusion des techniques de fabrication et de mise en œuvre des produits forestiers ou dérivés du bois ; réaliser et soutenir toute action visant à assurer la protection et la préservation des forêts régionales dans le cadre de la gestion durable ; et soutenir toute structure concourant directement ou indirectement à son objet statutaire et à cette fin conclure toute convention jugée nécessaire .L'association pourra aussi engager toute action définie dans l'article 632-1 du Code Rural.

Il est expressément précisé que l'association absorbante n'est ni fondatrice, ni membre de l'association absorbée

## **EXPOSÉ DU PRINCIPE DE LA FUSION**

Les parties ont fait le choix d'évoluer au sein d'une structure juridique unique permettant de poursuivre la professionnalisation de ces structures, de mutualiser les moyens humains et financiers, et de renforcer la lisibilité de leurs actions. Les motifs de la fusion sont liés :

- A la volonté des parties de pérenniser leur objet social en mutualisant leurs moyens stables de fonctionnement et de développer de nouvelles synergies autour d'un seul pôle au profit de la nouvelle région administrative Nouvelle Aquitaine.
- A la nécessité de renforcer, par croisement des compétences, leurs activités d'intérêt général.
- A une meilleure représentation auprès des pouvoirs publics.

Afin d'en faciliter la réalisation, il a été unanimement décidé par les associations de procéder par voie de fusion-absorption de INTERBOIS PERIGORD par l'Association « FIBOIS Nouvelle-Aquitaine ».

Aux termes du présent traité de fusion, l'association absorbante reprendra donc les activités de l'association et se substituera, à ce titre, dans l'ensemble des droits et obligations précédemment souscrites par cette dernière.

## **CECI EXPOSÉ,**

Les parties ont établi de la manière suivante le projet de traité de fusion-absorption.

### **ARTICLE 1 – PROJET DE FUSION**

En vue de la fusion des associations par absorption de l'association INTERBOIS PERIGORD par l'Association FIBOIS Nouvelle-Aquitaine, l'association absorbée apporte à l'association absorbante, sous réserve de la réalisation définitive de l'apport-fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée, et conformément aux textes régissant l'opération, et en particulier les articles 71 et 72 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et les dispositions du Décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations :

- Le patrimoine de l'absorbée sera dévolu à l'absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion au 31 décembre 2019 à minuit, il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'absorbée à cette date, sans exception ;
- L'absorbante deviendra débiteur des créanciers de l'absorbée aux lieux et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.
- Les membres de l'association absorbée acquerront automatiquement la qualité de membres de l'association absorbante.

### **ARTICLE 2 – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

La fusion des deux entités est motivée par le souhait de s'engager dans des démarches de professionnalisation des structures, de mutualisation des moyens humains et financiers, et de renforcement de la lisibilité de leurs actions. Elle a pour buts de constituer un ensemble unique cohérent et de pérenniser leurs œuvres.

### **ARTICLE 3 – ARRETÉ DES COMPTES**

L'exercice de chacune des Associations se clôture le 31 décembre. Ainsi, les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2018 seront approuvés :

- Pour l'association absorbée, par l'Assemblée Générale des membres du 4 juin 2019.

Un exemplaire de ces comptes est annexé aux présentes.

Les parties conviennent expressément que la fusion prendra effet au 31 décembre 2019 à minuit. L'évaluation à cette date différée des valeurs d'apport est faite de manière provisoire et estimative, sur la base des comptes du dernier exercice clos en 2018. Les parties donnent expressément mandat au Conseil d'Administration de l'Association absorbante pour établir la situation comptable définitive, établie à la date d'effet de la fusion au 31 décembre 2019 à minuit.

### **ARTICLE 4 – DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE**

#### **4.1 – méthode d'évaluation utilisée**

A la date du 31 décembre 2018, l'actif et le passif de l'association absorbée dont la transmission à l'association absorbante est prévue, sont mentionnés en annexe au présent traité. L'apport se fera sur la base des valeurs nettes comptables.

**Total Actif: 126 313 euros**

**Total des passifs 20 310 euros**

Il en résulte que l'actif net de l'association absorbée s'élève, en valeur nette comptable, à **106 003** Euros au 31 décembre 2018

Les parties déclarent que la valeur totale des éléments apportés est inférieure au seuil de désignation d'un commissaire à la fusion prévu par l'article 1 du Décret n° 2015-1017 du 18 août 2015.

### **ARTICLE 5 – DECLARATIONS GENERALES ET STIPULATIONS PARTICULIERES RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**

L'association absorbée déclare que :

- Elle n'est pas en état de redressement amiable ou judiciaire, ni en liquidation
- L'association est à jour de ses impôts exigibles
- Les biens apportés ne font l'objet d'aucune inscription, nantissement empêchant leur transmission
- Les baux de toute nature compris dans l'apport ont été autorisés par les bailleurs respectifs
- De façon générale, il n'existe aucune restriction à la libre disposition des biens et droits compris dans l'apport.

## Concernant le personnel

En application des dispositions de l'article L1224-1 du Code du Travail, les contrats de travail en cours au sein de l'association absorbée à la date de l'opération de fusion seront transférés à la date de réalisation définitive de l'apport, à l'association absorbante qui les poursuivra.

La liste du personnel concerné figure en annexe du présent traité.

Les parties déclarent que les réglementations applicables en la matière ont été scrupuleusement respectées.

### **5.1 – Liste des Subventions, agréments, autorisations, conventionnements ou habilitations**

L'association absorbée jouit, à la date des présentes de subventions, d'agréments et d'autorisations qui seront transférés ou accordés à l'absorbante avec l'accord des pouvoirs publics compétents. La liste est en annexe au présent traité.

Interbois Périgord est autorisé à occuper le bureau n°29 dans les locaux du Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs de Dordogne au sein du Pôle Interconsulaire - Cré@vallée Nord - Boulevard des Saveurs - Coulounieix Chamiers - 24060 PERIGUEUX Cedex 9.

Le propriétaire des locaux donne son acceptation qu'elle formulera par écrit pour autoriser le transfert des conventions relatives aux immeubles utilisés au profit de l'association absorbante.

### **5.2 – Concernant les litiges en cours**

Aucun litige en cours non provisionné n'a été déclaré par l'association absorbée.

## **ARTICLE 6 – JOUISSANCE - CONDITIONS DE LA FUSION**

### **6.1 – Jouissance**

L'association absorbée s'engage à ne réaliser, à compter de l'approbation du traité par les assemblées générales respectives de l'absorbante et de l'absorbée, aucun acte de disposition relatif aux biens apportés, si ce n'est avec l'agrément de l'association absorbante, et à ne signer aucun accord, traité ou engagement concernant l'association absorbée en dehors du strict cadre de la "gestion courante", et en particulier de ne contracter aucun emprunt ou découvert.

Même dans les cas où ils pourraient être considérés comme de "gestion courante", toutes embauches ou licenciements de personnel seront soumis, à l'accord préalable et exprès de l'association absorbante.

### **6.2 – Charges et conditions**

- En application de la loi, l'association absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de l'association absorbée. L'association absorbante exécutera, à compter de la date de réalisation de la fusion, aux lieux et place de l'association absorbée, toutes les charges et obligations des contrats de toute nature qui lui seront apportés.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, l'association absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à l'association absorbante.

- L'association absorbante sera débitrice de tous les créanciers de l'association absorbée dont la liste est annexée aux présentes, aux lieux et place de celle-ci.

- L'association absorbante prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'association absorbée ou contre ses dirigeants, à quelque titre que ce soit. A cet égard, elle déclare les connaître, en leur état au jour de l'opération.
- L'association absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc.. qui ont pu ou pourront être allouées à l'association absorbée à raison du patrimoine transmis. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits dévolus, et de rendre cette transmission opposable aux tiers, notamment à l'Etat, à ses subdivisions territoriales, aux administrations, ou tutelles qui auraient accordé des subventions. S'agissant des subventions qui n'auraient pas été consommées au jour de l'opération, elles font l'objet d'une demande expresse auprès de l'organisme ayant attribué la subvention, préalablement à l'opération, afin de s'assurer de leur transfert ou de leur accord de refinancement.
- L'association absorbante supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations, et exécutera tous contrats, marchés et abonnements se rapportant aux biens transmis.
- L'association absorbante accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.
- L'association absorbée déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à l'association absorbante. En conséquence, l'association absorbée renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.
- L'association absorbante s'engage à mettre en œuvre les éléments prévisionnels mentionnés en fin d'annexe au présent traité.

## **ARTICLE 7 – CONTREPARTIES DE L'APPORT**

En contrepartie de l'apport effectué par l'association absorbée à l'association absorbante, cette dernière s'engage à :

- Affecter l'ensemble des biens et droits apportés exclusivement à la réalisation de son objet statutaire.
- Conserver aux biens mobiliers ou droits apportés, la destination et l'usage qu'ils avaient au sein de l'association absorbée. A cet effet, établir tout contrat de nature à permettre leur maintien.
- Assurer la continuité de l'objet de l'association absorbée, et le cas échéant avoir adapté en conséquence son propre objet statutaire.
- Admettre comme membres individuels, sauf manifestation de volonté contraire de leur part, l'ensemble des adhérents de l'association absorbée. Ces membres jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les membres de l'association absorbante au jour de l'opération et seront purement et simplement assimilés à ces derniers, en leurs droits et devoirs.
- Réserver au sein du Conseil d'Administration de l'association absorbante, une représentation des membres de l'association absorbée, par l'attribution de postes d'administrateurs lors de la création de FIBOIS Nouvelle Aquitaine.

## **ARTICLE 8 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION ABSORBÉE**

La fusion-absorption de l'association INTERBOIS PERIGORD par l'association absorbante emportera dissolution sans liquidation de l'association INTERBOIS PERIGORD du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion conditionnée par la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 10.

## **ARTICLE 9 – DECLARATIONS FISCALES**

Les dirigeants des associations participant à l'opération déclarent expressément que ces organismes ne sont pas soumis aux impôts commerciaux (Impôt sur les sociétés au taux de droit commun, Contribution Economique Territoriale, Taxe d'apprentissage, TVA, ...), et ce, au titre de l'ensemble de leurs activités. Ils déclarent connaître les conséquences liées au régime fiscal des organismes participant à une opération de fusion sur le régime fiscal de l'opération elle-même.

Par ailleurs, l'association absorbante déclare qu'elle poursuivra, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, l'ensemble des activités réalisées préalablement par l'association absorbée.

### **9.1 – Au regard de l'impôt sur les sociétés**

En application, du BOI-IS-FUS-10-20-20 n°337 du 13 juin 2014, « *les plus-values réalisées à l'occasion du transfert des actifs d'une association non soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun à une autre association de même nature ou à une association soumise en tout ou partie à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun ne sont pas imposables. Le régime fiscal spécial des fusions prévu à l'article 210 A du CGI ne trouve donc pas à s'appliquer* ».

Les associations absorbante et absorbée n'étant pas soumises à l'impôt sur les sociétés au titre de l'article 206.1 du CGI, et les éventuelles plus values d'apport n'étant pas au nombre des produits imposables en application de l'article 206.5 du CGI, cette opération ne motive donc aucune perception en matière d'Impôt sur les Sociétés.

### **9.2 – Au regard de la TVA**

Les représentants de l'association absorbée et de l'association absorbante constatent que la présente opération emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI. Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, l'association absorbante continuera la personne de l'association absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

### **9.3 – Au regard des droits d'enregistrement**

Conformément à l'article 816-I-1° du Code général des impôts, et compte tenu de la nature de l'opération, les associations participantes étant assujetties à l'Impôt sur les Sociétés au titre de l'article 206.5 du CGI, seul le droit fixe sera le cas échéant acquitté lors de la réalisation définitive de la fusion.

## **ARTICLE 10 – RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES**

Le présent traité d'apport-fusion et la dissolution de l'association absorbée qui en résulte, ne deviendront définitifs que sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après :

- Approbation du traité d'apport-fusion par l'Assemblée générale extraordinaire de l'association absorbée
- Approbation du traité d'apport-fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association absorbante
- Obtention de la réponse favorable aux demandes formulées et portant sur les autorisations administratives, conventionnements, habilitations et/ou agréments. Les copies des demandes sont annexées aux présentes.



Cette condition étant stipulée dans l'intérêt exclusif de l'Association absorbante, cette dernière aura la faculté, en cas de sa non-réalisation au jour fixé pour la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire appelée à délibérer sur l'opération, de réunir ladite Assemblée générale en faisant son affaire personnelle des délais administratifs imposés par les administrations concernées pour délivrer les agréments, autorisations, habilitations sollicitées.

A défaut de cette réalisation complète avant le 31 décembre 2019 à minuit, le présent traité sera considéré comme caduc et ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité de part et d'autre.

## **ARTICLE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **11.1 – Frais**

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de l'absorbante sauf accord exprès de l'association absorbée.

### **11.2 – Remise de titres**

Les titres de propriété, archives, pièces, et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, si la fusion se réalise, remis à l'association absorbante

### **11.3 – Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur siège respectif.

### **11.4 – Pouvoirs pour les formalités**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoins sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion.

Les associations participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
en 6 originaux.

**Pour l'association absorbée**

**Pour l'association absorbante**

**Le Président**

**Le Président**

.....

**ANNEXE**  
**AU TRAITE DE FUSION**

Les statuts de l'association absorbante

Les statuts de l'association absorbée

Les comptes annuels arrêtés au 31/12/2018 de l'association absorbée, apportant le détail des éléments actifs et passifs apportés

Copie des courriers de demande d'agrément et autorisations et des courriers de demandes relatives au transfert d'agrément et autorisations

Liste des contrats et des engagements existants au 31/12/2018

Baux de l'absorbée,

Liste du personnel transféré

Procès-verbal du Conseil d'Administration de l'association absorbée en date du 2019

Procès-verbal du Conseil d'Administration de l'association absorbante en date du 2019.

Procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'association absorbée du ..... 2019 approuvant son absorption avec effet au 31 décembre 2019 à minuit

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association absorbante du ..... approuvant la fusion-absorption avec effet au 31 décembre 2019 à minuit